



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 86/2026

La Cour annule les dispositions budgétaires qui prévoient un subside pour l'ASBL « Casa legal » pour 2025, mais en maintient les effets

L'« Orde van Vlaamse balies » demande l'annulation des dispositions budgétaires qui prévoient l'octroi d'un subside à l'ASBL « Casa legal » pour l'année 2025. Ce subside vise à développer, à titre expérimental, une forme alternative d'aide juridique, qui fait appel non seulement à des avocats mais aussi à des intervenants d'autres disciplines (psychologues, assistants sociaux, etc.). Le législateur souhaite ainsi mieux répondre aux besoins de justiciables qui font face à divers problèmes juridiques et sociaux.

La Cour annule les dispositions attaquées. Si le législateur peut légitimement soutenir le déploiement d'une approche multidisciplinaire de l'aide juridique, l'octroi du subside doit néanmoins être précédé d'une procédure transparente qui offre, après une publication préalable, la possibilité de se porter candidat et dans le cadre de laquelle la décision relative au subventionnement peut être prise après une comparaison des candidats. Afin d'éviter que l'ASBL « Casa legal » soit confrontée à des problèmes financiers, la Cour maintient toutefois les effets des dispositions annulées, de sorte que le subside pour 2025 est définitivement acquis.

1. Contexte de l'affaire

Par les lois du 20 décembre 2024, du 25 mars 2025 et du 30 juin 2025, le législateur a prévu l'octroi d'un subside à l'ASBL « Casa legal » pour l'année 2025. Ce subside vise à développer, à titre expérimental, une forme alternative d'aide juridique. À cette fin, il est fait appel, non seulement à des avocats, mais aussi à des intervenants d'autres disciplines (psychologues, assistants sociaux, etc.), dans le but de mieux répondre aux besoins de justiciables qui font face à divers problèmes juridiques et sociaux.

L'« Orde van Vlaamse balies » demande l'annulation de ce subside.

2. Examen par la Cour

2.1. Les règles répartitrices de compétences (B.13-B.23)

La partie requérante soutient que le subside octroyé à l'ASBL « Casa legal » porte atteinte aux compétences des communautés en matière d'aide aux personnes, plus précisément en ce qui concerne la politique relative à l'aide sociale et à l'aide juridique de première ligne.

La Cour rappelle qu'une autorité ne peut affecter des moyens financiers à des projets qui ne relèvent pas de ses compétences. Ensuite, la Cour souligne que l'autorité fédérale est restée

compétente pour l'aide juridique de deuxième ligne et que les dispositions budgétaires attaquées doivent être interprétées en ce sens qu'elles autorisent uniquement le subventionnement d'activités qui portent sur l'aide juridique de deuxième ligne. Cela signifie qu'il doit s'agir d'activités liées à l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation en justice. Dans cette interprétation, il n'est pas porté atteinte aux compétences des communautés.

Selon la Cour, la circonstance que le subside vise également à familiariser le public cible de l'ASBL bénéficiaire avec des formes alternatives de résolution de litiges n'amène pas à une autre conclusion. L'autorité fédérale est, à cet égard, en effet également compétente en vertu de sa compétence résiduelle.

Sous réserve de l'interprétation précitée, la Cour juge que la critique n'est dès lors pas fondée.

2.2. Les règles relatives aux aides d'État (B.24-B.31)

La partie requérante fait valoir que le subside est une aide d'État, qui aurait dû être notifiée au préalable à la Commission européenne.

La Cour souligne que, pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'aide d'État, elle doit être susceptible d'affecter les échanges entre États membres. Selon la Cour, le subside attaqué ne satisfait pas à cette condition, étant donné qu'il n'est pas susceptible d'attirer des clients d'autres États membres, ou ne l'est que dans une mesure négligeable et qu'il ne peut avoir qu'un effet marginal sur les conditions en vue des investissements transfrontaliers ou de l'établissement transfrontalier.

Selon la Cour, la critique n'est donc pas fondée.

2.3. Le principe d'égalité et de non-discrimination (B.32.1-B.39)

La partie requérante critique le fait que le législateur a favorisé une ASBL spécifique. Selon elle, cela crée une différence de traitement injustifiée entre avocats selon qu'ils travaillent pour l'ASBL « Casa legal » ou un autre cabinet d'avocats.

La Cour souligne tout d'abord que le législateur peut légitimement prendre des mesures pour accroître l'accessibilité et l'efficacité de l'aide juridique de deuxième ligne et, dans ce cadre, subsidier des projets pilotes qui visent à soutenir le déploiement d'une approche multidisciplinaire.

La Cour expose ensuite que le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas au subventionnement d'une seule initiative, dans la mesure où il existe une justification raisonnable pour ce faire. Il peut exister une justification raisonnable, selon la Cour, lorsque le pouvoir subsidiant, comme ici, souhaite d'abord évaluer à échelle réduite l'utilité et la faisabilité d'un certain service. Pour ne pas limiter de manière disproportionnée les droits des tiers, la durée d'un tel projet pilote doit toutefois rester limitée à un délai raisonnable et prévisible.

Selon la Cour, le pouvoir subsidiant doit aussi, en principe, dans un tel cas, pour garantir l'égalité entre les candidats potentiels, faire précéder l'octroi du subside d'une procédure transparente qui offre, après une publication préalable, la possibilité de se porter candidat et dans le cadre de laquelle la décision relative au subventionnement peut être prise après une comparaison

des candidats sur la base de critères objectifs raisonnables. Il n'est possible d'y déroger que lorsqu'une seule personne peut remplir les conditions du subventionnement.

La Cour constate que le législateur a désigné lui-même le bénéficiaire du subside, de sorte qu'aucune procédure de subventionnement transparente n'a pu être organisée par le pouvoir exécutif. Cependant, il n'apparaît pas, selon la Cour, que le législateur ait pu par avance considérer que seule l'ASBL « Casa legal » pouvait réaliser les objectifs poursuivis dans le cadre du projet pilote et qu'il n'y avait donc pas lieu d'offrir à d'autres prestataires intéressés la possibilité d'introduire leur candidature.

En outre, la Cour observe que c'est déjà la troisième année consécutive où le budget prévoit d'octroyer un tel subside à l'ASBL « Casa legal », sans que le législateur ait clairement délimité les modalités relatives à la durée et à l'évaluation du projet pilote. Par conséquent, d'autres candidats potentiels ne peuvent pas prévoir quand ils pourraient éventuellement eux-mêmes entrer en considération pour un subventionnement.

Selon la Cour, la critique est donc fondée.

3. Conclusion

La Cour annule les dispositions des lois du 20 décembre 2024, du 25 mars 2025 et du 30 juin 2025, qui prévoient l'octroi d'un subside à l'ASBL « Casa legal ». Pour éviter que cette ASBL soit confrontée à des problèmes financiers, la Cour maintient toutefois définitivement les effets des dispositions annulées.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect des droits fondamentaux et des règles répartitrices de compétences par les différents législateurs en Belgique.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule médias de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Il constitue un compte-rendu synthétique des aspects essentiels de l'arrêt, dont le [texte](#) est disponible sur le site web de la Cour.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour sur [LinkedIn](#)